

REGLEMENT INTERIEUR 2026-2027

École de Musique et de Danse de la Rivière des Pluies (EMDRDP)

ARTICLE 1 : STATUT

L'École de Musique et de Danse de la Rivière des Pluies (EMDRDP) est une association culturelle, artistique et sportives déclarée loi 1901 au sein de la ville de Sainte Marie qui porte la dénomination : École de Musique et de Danse de la Rivière Des Pluies.

ARTICLE 2 : FORMATIONS ET ACTIVITÉS

L'EMDRDP a pour but d'offrir à ses adhérents diverses formations et activités :

- Éveil musical en cours collectif (à partir de la moyenne section) de 60 min (hors vacances scolaires) sur 2 niveaux
- Formation instrumentale :
 - cours individuels de 30/45/60 min par semaine (hors vacances scolaires) en violon/alto, piano , guitare/basse, harpe et batterie
 - cours collectifs de 60/90 min par semaine (hors vacances scolaires) en orchestre et solfège (5 niveaux)
- Formation en chant :
 - cours individuels de 30/45/60 min par semaine (hors vacances scolaires)
 - cours collectifs de 60 min par semaine (hors vacances scolaires) en chorale enfants ou adolescents ou adultes
- Éveil à la danse urbaine (à partir de la moyenne section) de 60 min (hors vacances scolaires)
- Formation en danse :
 - Cours collectifs pour enfants de 90 min (hors vacances scolaires) en danse urbaine (Hip-hop, K-pop, Dance hall, Amapiano)
 - Cours collectifs pour adolescents et adultes de 90 min (hors vacances scolaires) en danse urbaine (Hip-hop, K-pop, Dance hall, Amapiano)
- Activités pendant les vacances scolaires
 - divers ateliers artistiques, informatiques, musicaux, sportifs
 - stages de perfectionnement.

De nouvelles disciplines et/ou pratiques collectives pourront être créées si un nombre de personnes suffisants s'y inscrivent.

L'École de Musique et de Danse de la Rivière des Pluies organise :

- des auditions publiques
- des concerts
- des marchés artisanaux animés par les élèves et les parents.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Les cours commencent à la date communiquée par l'association lors des inscriptions et sont ensuite assurés selon le calendrier en respectant les vacances scolaires (habituellement de fin août à mi-juin de l'année suivante). Les cours se terminent avec le concert de fin d'année en juin.

La base annuelle du nombre de cours est fixée à environ 32 semaines. Elle peut être minimisée en fonction du calendrier : jours fériés ou fermeture exceptionnelle (cyclone, forte pluies, ...etc.) qui n'ouvrent pas droit à un remboursement.

Les concerts et auditions comptent chacun comme un cours à part entière.

ARTICLE 4 : ADHESION ET FRAIS DE SCOLARITE

L'accès à l'école est ouvert à tous à partir de la classe de moyenne section – enfants et adultes. Il n'y a pas d'examen d'entrée.

L'école est essentiellement financée par les frais de scolarité ainsi que par les subventions publiques des communes avoisinantes, de la Région Réunion et du département de La Réunion (en attente de réponse pour l'instant).

Les frais sont calculés pour une année scolaire (de septembre à juin).

L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation personnelle annuelle. Le montant fixé est de **30€**. Cette cotisation est distincte des frais de scolarité qui dépendent du nombre de disciplines choisies. La cotisation est versée lors de l'inscription et ne peut être remboursée même en cas de désistement.

Le montant des frais de scolarité est fixé par le bureau de l'association et peut être réévalué à chaque rentrée scolaire.

Les cours sont à payer par chèque(s) ou espèces ou en virement bancaire ou en ligne pour l'année entière et réglables à l'inscription comme suit :

- soit en réglant la totalité des frais annuels ;
- soit en établissant, dès la rentrée, 5 chèques qui seront encaissés : à l'inscription, en septembre, en octobre en décembre et en février (le 2 de chaque mois ci-avant).

Aucune inscription ne sera prise en considération sans le versement intégral des adhésions et des frais de scolarité.

Les inscriptions pour les nouveaux élèves se font à partir du mois d'avril et tout au long de l'année scolaire tant qu'il y a des places disponibles.

Les horaires des cours sont choisis lors de la remise COMPLÈTE du dossier d'inscription avec la règle : « Premier arrivé, premier servi ».

Les réinscriptions ne sont pas automatiques. Elles doivent se faire en avril de chaque année. Les adhérents qui se réinscrivent ont 15 jours pour avoir la priorité sur les choix des horaires avant l'ouverture des inscriptions aux nouveaux élèves.

Pour des questions d'assurance et de responsabilité, aucun cours ne peut être donné à un élève qui n'est pas inscrit administrativement à l'école de musique et qui ne s'est pas acquitté de son adhésion.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

En signant le dossier d'inscription, l'adhérent s'engage à suivre régulièrement les cours dispensés par l'EMDRDP durant une année scolaire complète. En cas d'arrêt de l'adhérent durant l'année en cours, **aucun remboursement ou réduction ne sera effectué** sauf motif valable suivant :

- Le déménagement de l'adhérent hors du département sur production d'un justificatif
- Les absences pour hospitalisation de plus d'un mois sur production d'un justificatif médical de l'hôpital ou de la clinique.

L'adhérent est tenu :

- de respecter les horaires des cours
- d'assister à tous les cours
- de respecter les professeurs, les autres adhérents
- de respecter les locaux.

Un adhérent inscrit dans une discipline instrumentale doit disposer d'un instrument de musique personnel pour travailler chez lui. L'école peut lui louer un instrument si elle en dispose mais les familles s'engagent à le maintenir en parfait état de marche sous conditions fixées contractuellement par l'école de musique et de danse.

Un adhérent inscrit dans une discipline sportive ou en danse doit disposer d'une tenue adéquate pour la pratique de la discipline et avoir de quoi se réhydrater pendant le cours. L'adhérent doit fournir obligatoirement une assurance responsabilité civile couvrant les accidents pendant les activités sportives. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être accepté aux cours.

ARTICLE 6 : LIEU

Les cours se déroulent au 77 rue Roger Payet, Rivière des Pluies, 97438 SAINTE MARIE.

ARTICLE 7 : DIRECTEUR DE L'ÉCOLE ET INTERVENANTS

Le directeur de l'école de musique et de danse est responsable de l'activité pédagogique (direction artistique, organisation des auditions/concerts et de la vie musicale, ...) et administrative (planning des intervenants, administration, inscription). Il est le responsable de la discipline dans les locaux de l'école de musique et de danse. Le bureau le supervise dans ces tâches.

Le bureau de l'école de musique et de danse choisit les intervenants sur proposition du directeur.

L'école de musique et de danse s'engage à faire intervenir des intervenants compétents.

Concernant les cours de danse, l'intervenant est titulaire du BPJEPS à minima.

Chaque intervenant est libre de déterminer sa ligne pédagogique, la méthode utilisée et il accepte la responsabilité d'un enseignement consciencieux et de l'instruction des adhérents. Il assure le suivi pédagogique de l'adhérent en relevant les présences, et la progression de celui-ci.

Seuls les cours faisant l'objet d'une inscription peuvent se tenir au sein de l'école de musique.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants enseignants sont tenus de :

- ne pas laisser les élèves seuls durant les cours
- veiller à ne pas laisser partir l'élève mineur sans prise en charge par la famille (sauf choix contraire fait par la famille lors de l'inscription)
- pour tout changement d'horaires ou de rattrapage, le professeur doit avoir l'accord des parents et informer le directeur.

ARTICLE 9 : ASSIDUITE

L'assiduité aux cours et le travail individuel à la maison sont deux conditions indispensables à la réussite des études musicales, artistiques et sportives. Chaque élève doit fournir un travail personnel journalier afin de progresser dans le cursus d'éducation musicale, artistiques et sportives.

ARTICLE 10 : MANIFESTATION DE L'ÉCOLE

L'école de musique et de danse organise, et participe à plusieurs manifestations, ce qui contribue à son rayonnement et à sa crédibilité. Les élèves sont dans l'obligation de participer aux manifestations de l'école de musique (concerts, auditions, commémorations...) pour lesquelles ils ont été désignés par leur professeur. Leur participation à l'ensemble des répétitions liées à ces manifestations ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, sauf cas de force majeure.

Les manifestations habituelles sont les suivantes :

- Mi-Décembre : concert de Noël
- Week end du 20 décembre : marché de Noël
- Mi-Juin : concert de fin d'année.

D'autres manifestations pourront éventuellement se rajouter si la demande est faite.

ARTICLE 11 : STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

L'EMDRDP organise des stages de musique, de danse, de sport et/ou d'activités manuelles ouverts à tous les adhérents (enfants et adultes) de l'école pendant les vacances scolaires.

Les ateliers auront lieu si un nombre minimum de 10 inscrits est atteint.

La partie sport et danse sera animé par un intervenant titulaire du BPJEPS ou équivalent.

Une participation financières supplémentaires sera demandée lors de l'inscription à ses ateliers/stages.

Le directeur de l'école détermine les activités proposées pendant ces périodes.

Pour participer aux stages, il faut être adhérent et s'acquitter du montant de l'adhésion en sus de la participation financière.

ARTICLE 12 : ABSENCES DE L'ELEVE

Les absences doivent être signalées 24h à l'avance et justifiées par les adhérents majeurs ou les responsables légaux des adhérents mineurs.

Toute absence non signalée dans ce délai ne pourra pas être rattrapée.

Les cours manqués pour les motifs suivants ne seront pas rattrapés :

- sorties scolaires
- voyages scolaires (classe de mer, voyage linguistique, etc....)
- vacances ou voyages personnels
- Anniversaires de la famille ou d'amis divers
- fêtes religieuses.

ARTICLE 13 : ABSENCE DU PROFESSEUR

Au cas où un intervenant serait absent, et les cours ne pouvant être assurés, l'intervenant s'engage à prévenir, dans la mesure du possible, les élèves au moins 24h avant celui-ci ainsi que le directeur de l'École de Musique. Dans ce cas, le cours sera rattrapé ultérieurement.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'exclusion d'un cours ou de l'école n'ouvre aucun droit à un remboursement.

Le conseil de discipline (composé du Président, du directeur, du professeur concerné et d'un membre de l'association) pourra demander à entendre tous les témoignages utiles, et prendra sanctions qui s'imposent (du simple avertissement au renvoi de l'EMDRDP).

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES

L'EMDRDP se dégage de toute responsabilité envers l'adhérent mineur en dehors de ses horaires de cours. L'adhérent mineur n'est sous la responsabilité de l'école qu'à partir du moment où il est confié à son professeur, dans sa classe et uniquement pour la durée du cours. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur.

Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants dès la fin des cours auprès du professeur, à moins de signer une décharge autorisant leurs enfants à sortir de l'école ou à les attendre dans la cour intérieure.

En cas d'interclasse, il est demandé aux élèves de rester ou de se rendre dans la classe de leur professeur d'instrument.

L'École de Musique et de Danse met à disposition pour les adhérents une cour intérieure qui n'est pas surveillée, de même pour le couloir de l'école. En cas d'accident, la responsabilité de l'EMDRDP n'est pas engagée.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

A l'inscription une attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant que l'élève est assuré devra être fournie. Une mention spéciale précisant la couverture des activités de danse ou de sport devra également figurer sur cette attestation pour les personnes inscrites à ses activités.

L'EMDRDP est assurée auprès de GROUPAMA.

ARTICLE 17 : DÉGRADATION DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX

Toute dégradation volontaire des locaux de l'école entraînant des réparations sera facturée à la famille de l'enfant ou à l'élève majeur. Tout auteur de dégradation, acte de violence ou vol peut être expulsé de l'EMDRDP sans préavis.

L'EMDRDP n'est nullement responsable de la perte ou de la dégradation des objets appartenant aux élèves.

Il est recommandé aux familles de ne pas confier à leurs enfants des objets de valeur.

ARTICLE 18 : TENUE DES ELEVES

Sont interdites les tenues vestimentaires légères (décolletés, habits trop courts ou laissant apparaître les sous-vêtements) et de manière générale les tenues inadaptées aux activités devant se dérouler dans le cadre de l'EMDRDP.

ARTICLE 19 : PROPAGANDE

Toute propagande politique et confessionnelle ainsi que l'introduction de publication indécente sont interdites.

ARTICLE 20 : TABAC

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école de musique et de danse (cour intérieure comprise).

ARTICLE 21 : OBJET PERSONNEL

Aucun objet dangereux ne doit être introduit dans l'établissement, les jeux dangereux sont proscrits. Tout usage d'objet personnel (téléphone portable, console de jeux, ...) susceptible de perturber le bon déroulement des cours est interdit.

ARTICLE 22 : TELEPHONE PORTABLE

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les cours et rangés avec les accessoires (casques, lunettes de soleil...) dans les sacs.

Parmi les sanctions, celles de la confiscation temporaire peut être appliquée.

L'utilisation du mobile autre que dans sa fonction de téléphone est formellement interdite : pas de photo, ni de vidéo ou de sons. L'écoute de la musique ne doit se faire qu'avec le port des écouteurs pour ne pas provoquer de nuisance sonore.

ARTICLE 23 : ALCOOL ET DROGUE

L'introduction et la consommation d'alcool ou de drogue sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdites.

ARTICLE 24 : CYCLONE ET RISQUES METEOROLOGIQUES

Lors d'évènements météorologiques, le directeur pourra décider de fermer l'école afin d'assurer la sécurité de tous. Les cours ne pourront pas être rattrapés et ne seront pas remboursés.

L'École de Musique et de danse fermera ses portes dès le passage en alerte orange en cas de cyclone.

Les adhérents seront prévenus par mail ou sur nos réseaux sociaux. Une information sera également mise sur le site internet de l'école.

ARTICLE 25 : SITE INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX

Toutes les informations concernant l'École de Musique et de Danse de la Rivière des Pluies sont à retrouver :

- sur nos réseaux sociaux :

Facebook (@EMDRDP)



Instagram (@Ecoledemusiqueetdedansrdp974)



- Sur le site internet : www.emdrdp.fr



Nous conseillons vivement aux adhérents de suivre ses pages afin de rester informé des absences, rattrapages, fermetures et ouvertures de cours, ouvertures des inscriptions, etc.

Les adhérents seront prévenus par mail ou sur nos réseaux sociaux (Facebook et Instagram). Une information sera également mise sur le site internet de l'école : www.emdrdp.fr

ARTICLE 26 : APPLICATION DU REGLEMENT

L'adhésion vaut acceptation du présent règlement. Aucun adhérent ou parent d'adhérent n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'EMDRDP.

Dans les cas litigieux ou non prévus par ce règlement, il appartient au directeur dans un premier temps de prendre les décisions. Si aucune solution n'est trouvée, c'est le président de l'association après consultation du Bureau qui prendra les décisions nécessaires.

Validé par le bureau de l'association, le 15/11/2025